

Ce règlement vise le maintien d'un niveau raisonnable de protection contre les incendies au sein du Palais des congrès du Toronto métropolitain. Les systèmes de protection contre les incendies intégrés au Palais des congrès ont été conçus pour la protection contre les dangers typiques dans le cadre des congrès et expositions. L'objectif de ces exigences est de limiter les dangers causés par le contenu et les opérations au sein du Palais des congrès à un niveau leur permettant d'être maîtrisés par les systèmes de protection contre les incendies des installations.

Le respect des exigences ici décrites et du Code de prévention des incendies de l'Ontario sera strictement imposé par l'agent de la sécurité et des incendies du Palais des congrès du Toronto métropolitain et par la Division de la prévention des incendies de Toronto. Ces exigences s'appliquent à tous les congrès et à tous les salons commerciaux, que ceux-ci soient ouverts au public ou non. Tous les exposants doivent avoir ces exigences en leur possession pendant qu'ils occupent leur kiosque

Les exigences s'appliquent aux éléments suivants :

1. Matières, processus et équipement interdits.
2. Matières, processus et équipement exigeant une approbation spéciale de la part de l'agent de la sécurité et des incendies du Palais des congrès du Toronto métropolitain.
3. Configurations acceptables des kiosques.
4. Matériaux acceptables pour la construction des kiosques.
5. Finis et ameublements intérieurs.
6. Obstructions.
7. Moteurs à combustion.
8. Équipement et raccords électriques.
9. Projecteurs portatifs.
10. Procédures à suivre pendant l'installation et le démontage.
11. Tout élément à suspendre au plafond.
12. Procédures en cas d'urgence.

Matières, processus, équipements et configurations de kiosque interdits

L'utilisation des matières, processus et équipements suivants est strictement interdite :

1. Tissus d'acétate, carton ondulé, papier sans joint.
2. Papier d'aluminium revêtu de papier, à moins que celui-ci soit collé à un support approprié.
3. Mousse de polystyrène et(ou) noyau de mousse, carton Gator, plastique ondulé.
4. Feux d'artifice.
5. Agents de sautage.
6. Explosifs.
7. Gaz cryogéniques inflammables.
8. Bombes d'aérosol avec agent propulsif inflammable.
9. Approvisionnement en essence des véhicules à moteur.
10. Pétrole liquéfié ou gaz naturel.
11. Allumettes en bois pouvant être allumées sur toute surface.
12. Agents réfrigérants dangereux comme le dioxyde de soufre et l'ammoniac.
13. Pellicule de film en nitrocellulose.
14. Équipement de chauffage portatif.
15. Liquides inflammables ou produits chimiques dangereux.
16. Équipement ou installation électrique non conforme au Code de l'électricité de l'Ontario.
17. Foin.

Matières, processus et équipements exigeant un permis spécial

L'utilisation des matières, processus et équipements suivants est sujette à l'approbation par l'agent de la sécurité et des incendies du Palais des congrès du Toronto métropolitain. Si l'exposant compte utiliser toute matière, ou tout processus ou équipement exigeant une approbation, l'exposant doit soumettre par écrit au gestionnaire de l'événement la nature du processus ou de l'équipement et toute précaution qu'il devra utiliser pour la protection. Les demandes seront transmises par le gestionnaire de l'événement au Palais des congrès du Toronto métropolitain qui étudiera la demande et la remettra avec une approbation, un refus ou des limites particulières.

1. Équipement alimenté au gaz propane ou au gaz naturel.
2. Opération de tout dispositif de chauffage, dispositif produisant de la chaleur, dispositif avec flamme nue, chandelles, chalumeaux ou appareils de cuisson.
(a.) Équipement de cuisine commercial portatif : cet équipement doit se conformer à la norme NFPA96 - 184 « Installation of Equipment for the Removal of Smoke and Grease-Laden Vapours from Commercial Cooking Equipment », en conformité avec le Code de prévention des incendies de l'Ontario. Un système adéquat d'échappement et de filtrage, avec un système de protection contre les incendies en mesure d'offrir l'extinction de l'intégralité de la surface de cuisson, est également requis.
3. Tout élément d'exposition impliquant des processus ou matières dangereux n'ayant pas été mentionné ci-dessus.
4. Stockage ou mise en montre de munitions et d'armes à feu (en vertu de la sous-section 5.2 du Code de protection des incendies de l'Ontario et du Code criminel).
5. Appareils à pression, dont les réservoirs de gaz propane.
6. Équipement alimenté par combustible fossile.

7. Équipement alimenté par un mode hydraulique employant des liquides inflammables.
8. Dispositifs produisant de la radiation.
9. Arbres de Noël naturels.
10. Véhicules à hydrogène.

Configuration acceptable des kiosques

Les configurations de kiosque suivantes sont acceptables:

1. Kiosques d'exposition sans toiture.
2. Plates-formes ne dépassant pas une superficie de 400 pieds carrés.

Les configurations suivantes exigent l'approbation de l'agent de la sécurité et des incendies du Palais des congrès du Toronto métropolitain. Une description des kiosques exigeant une approbation sera soumise au gestionnaire de l'événement qui, à son tour, la soumettra à l'agent de la sécurité et des incendies à des fins d'approbation. L'agent de la sécurité et des incendies discutera ensuite de ces configurations avec la Division de la prévision des incendies de Toronto.

1. Plates-formes dépassant une superficie de 400 pieds carrés.
2. Kiosques d'exposition avec auvent en tissu ignifuge ne dépassant pas 200 pieds carrés.
3. Agencement de toute salle de réunion à des fins d'exposition.

Remarque : Les kiosques à deux étages ou les kiosques à un seul étage avec toiture ainsi que les kiosques avec mezzanine ne sont permis qu'avec l'approbation préalable de l'agent de la sécurité et des incendies et lorsqu'ils se conforment aux lignes directrices du Palais des congrès du Toronto métropolitain ci-annexées et(ou) ou à la National Fire Prevention Act #13 (1982), au Code du bâtiment de l'Ontario et au Code national du bâtiment.

* Toute salle d'exposition fermée avec une superficie de plus de 2 000 pieds carrés ou une capacité d'occupation de 60 personnes ou plus doit avoir deux moyens de sortie ou plus, aussi éloignés l'un de l'autre que

possible. Tout kiosque d'une superficie de 2 500 pieds carrés ou plus doit contenir un extincteur.

* L'utilisation de gradins est permise avec l'autorisation préalable de l'agent de la sécurité et des incendies, s'ils sont conformes au permis de construire délivré en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario

Matériaux acceptables pour la construction des kiosques

Les matériaux suivants sont jugés acceptables pour la construction des kiosques :

1. Bois.
2. Matériaux combustibles, dont les plastiques, ayant un indice de propagation des flammes ne dépassant pas 150 et un indice de dégagement des fumées ne dépassant pas 300.
3. Matériaux non combustibles en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario.

Finis et ameublements intérieurs

Les limites décrites ci-dessous s'appliquent à tous les finis et ameublements intérieurs dont les suivants :

- draperies
- cantonnières
- rideaux
- rideaux à guillotine
- tissus décoratifs
- arbres de Noël
- fleurs et verdure artificielles
- écrans de cinéma
- papier : le carton ou le carton comprimé de moins de 1/8 de po d'épaisseur est considéré comme du papier
- fragon
- bois fendu
- textiles
- tout autre matériau décoratif, dont les plastiques

Limites

1. Fabriqués de matériau non combustible, ou
2. Treated and maintained in a flame retardant condition
Traités et maintenus en condition ignifuge par une solution ou un processus ignifuge approuvé.
3. Le carton ondulé ne peut être utilisé que s'il a été rendu ignifuge en usine.
4. Les plastiques ne peuvent être utilisés qu'avec l'approbation de l'agent de la sécurité et des incendies du Palais des congrès du Toronto métropolitain.

Remarque : Il n'est pas requis d'ignifuger les tissus, le papier et la marchandise combustibles en montre à des fins de vente. Toutefois, la quantité utilisée devra se limiter à une longueur récupérable. Chaque échantillon doit présenter une couleur, un motif ou une texture distincts.

Le papier peint est permis s'il est bien collé aux murs ou à un panneau de revêtement.

Tous les tissus devraient satisfaire les exigences de la norme CAN/ULC-S109, intitulée « Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables. »

Obstructions

Rien ne doit être suspendu aux tuyaux ou têtes d'extincteurs automatiques à eau. La construction ou la décoration du plafond des kiosques ne doit aucunement nuire au fonctionnement du système d'extincteurs automatiques.

Toutes les portes de sortie doivent bien fonctionner et demeurer sans obstruction en tout temps. Les enseignes de sortie, les avertisseurs d'incendie manuels, les téléphones branchés directement au service des incendies, les armoires à tuyaux d'incendie et les extincteurs portatifs ne doivent être obstrués d'aucune façon.

Si un tuyau de montée des boyaux à incendie se trouve dans l'aire d'exposition, le gestionnaire de l'événement ou l'exposant, selon le cas, est responsable de fournir l'accès à cet équipement et. Si la vue de l'équipement

est obstruée, il est responsable de fournir des enseignes indiquant son emplacement.

Toutes les entrées, sorties, allées, escaliers, vestibules et coursives demeureront sans obstruction en tout temps. Les véhicules laissés dans les voies d'acheminement des pompiers ou bloquant les sorties, etc. seront remorqués, aux frais du propriétaire.

Les toitures devront être substantielles et fixées en place, à l'endroit spécifié, pour toute la durée de l'événement. Les chevalets, enseignes, etc. ne seront pas placés au-delà du kiosque, dans les allées.

Les documents, fournitures ou dépliants à distribuer sont permis s'ils sont en quantité raisonnable. Des quantités en réserve pourront être conservées dans des contenants fermés et placés de façon bien ordonnée et compacte dans le kiosque.

Les véhicules ou autres moteurs à alimentation inflammable qui sont mis en montre devront se conformer aux exigences suivantes :

1. Les réservoirs contenant du carburant ou qui ont déjà contenu du carburant ne seront remplis qu'à moitié. Les capuchons des tuyaux de remplissage des réservoirs seront verrouillables et demeureront verrouillés pour ne pas pouvoir être ouverts par les spectateurs. S'ils ne sont pas verrouillables, ils devront être fermés avec du ruban adhésif.
2. Les tracteurs de jardinage, les scies à chaîne, les systèmes générateurs et autre équipement alimenté au combustible ne doivent pas contenir de carburant et ne doivent pas être utilisés pour des démonstrations sans la permission préalable de l'agent de la sécurité et des incendies.
3. Les systèmes électriques seront mis hors tension en :
 - (a.) *enlevant la batterie, ou*
 - (b.) *débranchant les deux câbles de la batterie et en les couvrant avec du ruban isolant ou autre matériau isolant semblable.*
4. Les réservoirs contenant du gaz propane ne seront remplis qu'à moitié. Les véhicules peuvent être conduits à l'intérieur pour être positionnés. Le moteur

peut fonctionner avec la soupape en état d'arrêt.

Laissez fonctionner le moteur jusqu'à tout le contenu de la tuyauterie d'essence ait été consommé. Arrêtez le moteur.

5. Les réservoirs pour grils ou électroménagers dans un véhicule, comme les cuisinières, réfrigérateurs, etc. doivent être vides.

Équipement et raccords électriques

La section 2-022 du Code de sécurité relatif aux installations électriques, un règlement provincial, exige que tout équipement électrique soit homologué avant d'être légalement annoncé, mis en montre, offert en vente ou autre, vendu ou autre, ou utilisé dans la province de l'Ontario.

Chaque exposant est responsable de s'assurer que tout équipement électrique dans le kiosque, sur le kiosque ou à proximité du kiosque se conforme à ces exigences. Ceci inclut les marchandises électriques comme l'éclairage et l'équipement de mise en montre.

L'équipement électrique est considéré comme étant homologué s'il porte la marque d'homologation d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour l'homologation de l'équipement électrique. L'équipement électrique est également jugé comme étant homologué s'il porte l'étiquette d'inspection spéciale/ d'approbation d'Ontario Hydro. L'une des exigences fondamentales de l'homologation est que l'étiquette d'homologation soit visible sur l'équipement. Si cette étiquette est absente, l'équipement n'est pas jugé comme étant homologué.

Les exposants doivent vérifier tout équipement électrique qu'ils comptent utiliser à l'événement pour voir s'il est dûment homologué. Si tout équipement n'est pas homologué, l'exposant doit transmettre à Ontario Hydro un formulaire de « Demande de permission de mise en montre d'équipement électrique non homologué à un salon commercial », et verser les frais requis.

Un formulaire de demande et des renseignements additionnels se trouvent ailleurs dans cette trousse ou ce manuel d'exposant.

Veillez noter que la permission de mise en montre ne s'applique que pour la durée de l'événement. Une approbation appropriée doit être obtenue après l'événement pour tout équipement demeurant au sein de la province de l'Ontario.

Veillez noter que les inspecteurs de l'Office de la sécurité des installations électriques détiennent l'autorité nécessaire pour exiger que soit enlevé de l'événement tout équipement électrique non homologué.

Projecteurs portatifs

Tous les projecteurs portatifs à pince doivent être protégés contre le contact métal à métal en faisant fixer de façon permanente des tampons isolants aux pinces du support des projecteurs.

Dans les endroits où les projecteurs sont passibles de s'endommager, les endroits humides ou les endroits où le projecteur risque d'entrer en contact avec une matière combustible, le projecteur doit être doté d'un protège-projecteur fixé au support du projecteur ou à son manche.

Les rallonges électriques souples ou les barres multiprises ne peuvent être utilisées que pour les lampes ou appareils portatifs d'une intensité de courant permise selon le type de rallonge ou de barre utilisé. Procédures à suivre pendant l'installation et le démontage.

Procédures à suivre pendant l'installation et le démontage

Tous les exposants doivent se présenter à la zone de rassemblement avant la mise en place ou le démontage, sauf s'ils utilisent le système Voyage Control pour planifier leur mise en place. Les exposants recevront un laissez-passer leur permettant de pénétrer dans la zone de chargement. L'accès à l'étage des expositions et la circulation des véhicules ou camions à cet étage sont limités et contrôlés.

Les conducteurs des véhicules doivent se tenir près de leur véhicule en tout temps, feux de stationnement allumés.

Il est interdit aux camions dans les zones de chargement ou à l'étage des expositions de marcher au ralenti. Après avoir été déchargé, votre véhicule doit quitter le quai de chargement immédiatement.

Les caisses et matériaux à emballer doivent être enlevés des lieux sans délai. L'exposant doit surveiller cette activité. Les restrictions liées à l'utilisation des matériaux, processus et équipements pendant l'installation et le démontage doivent être respectées.

Tout type de raccord utilitaire (p. ex. électrique, audio-visuel, eau, air comprimé, vapeur, etc.) doit être effectué par le personnel autorisé du concédant ou par ses mandataires. Ceci s'applique à tous les raccords qui ne sont pas couverts dans les barèmes des taux du Palais des congrès sur l'électricité, l'évacuation d'eau et l'air comprimé.

L'équipement et les opérations suivants sont interdits pendant l'installation et le démontage :

1. Équipements et outils à moteur, sauf l'équipement de manutention des matériaux et les équipements autres qu'électriques ou alimentés à l'air.
2. Outils et équipements électriques autres que ceux qui sont homologués CSA ou approuvés par Ontario Hydro.
3. Équipement de chauffage portatif.
4. Soudure, coupure ou brasage sans la permission spéciale de l'agent de la sécurité et des incendies du Palais des congrès du Toronto métropolitain à cet égard.
5. Peinture avec des peintures et finis inflammables ou volatils.
6. Utilisation de tout équipement ou toute opération haussant les risques liés à la sécurité.

Éléments suspendus au plafond

1. Tous les articles à suspendre au plafond, dont les affiches, éléments de présentation, équipement d'éclairage ou sonore, etc., doivent être approuvés à l'avance.
2. La suspente de câbles et de dispositifs près des canalisations et conduites électriques au plafond ou sur les canalisations et conduites électriques au plafond est strictement interdite.
3. Tout équipement, matériau ou dispositif de suspente au plafond doit être enlevé immédiatement à la fin de l'événement.
4. L'installation de gréements sur n'importe quelle structure à notre Centre est un service exclusif fourni par SHOWTECH Power & Lighting.

Plan d'installation soumis à :

Palais des congrès du Toronto métropolitain,
Service technique
255, rue Front Ouest, Toronto, Ontario M5V 2W6
(416) 585-8182

Procédures en cas d'urgence

Le Palais des congrès du Toronto métropolitain est doté d'équipement de pointe pour la protection contre les incendies, dont : système d'extincteurs automatiques à eau, détecteurs de fumée et de chaleur, alarmes d'incendie et systèmes de communication vocale. À votre arrivée, vous devez vous familiariser avec l'immeuble, notamment avec l'emplacement des sorties les plus proches, des avertisseurs d'incendie et des extincteurs.

Si vous voyez des flammes, activez l'avertisseur d'incendie le plus proche et quittez l'aire de l'incendie en refermant toutes les portes derrière vous. Ne tentez pas de combattre l'incendie à moins que celui-ci soit de si petite ampleur qu'il puisse être maîtrisé à l'aide des extincteurs portatifs qui se trouvent un peu partout dans l'immeuble. Les boyaux à incendie ne peuvent pas être utilisés par les occupants.

Le numéro d'urgence du Palais des congrès du Toronto métropolitain est le (416) 585-8160.

Le Palais des congrès du Toronto métropolitain est un environnement sans fumée. Les espaces publics, les espaces d'événements, les corridors, les quais de chargement, les salles d'exposition et les espaces de stationnement sont désignés sans fumée. De plus, 9 mètres (30 pieds) entourant nos entrées et sorties est désigné comme zone non-fumeur. Les cigarettes électroniques et les vaporisateurs sont également interdites à l'intérieur.